

Le 3 août 2018

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

OBJET : Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur sa demande d'intervention

Chère consœur,

Le RNCREQ souhaite par la présente répondre aux commentaires du Distributeur sur sa demande d'intervention dans le dossier en titre.

Répliques aux commentaires du Distributeur à l'égard des intervenants environnementaux

Le RNCREQ a été extrêmement surpris de constater que le Distributeur s'oppose à l'intervention de tous les groupes environnementaux, au motif que « leur intérêt au dossier apparaît être indirect et loin de l'expertise particulière de ces organismes. » Le RNCREQ s'inscrit en faux contre ce motif, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il est inexact d'identifier le RNCREQ comme un intervenant strictement environnemental. Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie comptent ensemble près de 1 500 membres, dont moins de 20% sont des organismes environnementaux et autres associations. Le reste est composé de gouvernements locaux, d'organismes parapublics, d'entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique, et de membres individuels. En ce qu'il comporte des enjeux de premier plan en matière de développement économique local, le présent dossier est en lien direct avec l'intérêt du RNCREQ.

Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement. Bien que la protection de

l'environnement soit au cœur de sa mission, son intérêt ne s'y limite pas, mais inclut également des enjeux économiques et sociaux via la promotion continue des principes de développement durable dans une perspective de défense de l'intérêt public. Le RNCREQ a insisté sur cette particularité à plusieurs reprises devant la Régie, qui l'a explicitement reconnue dans la décision D-2010-055 :

La Régie considère que le RNCREQ se distingue des autres organismes à vocation environnementale. Le RNCREQ, dans sa mission d'assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques d'un nombre important d'organismes régionaux avec les questions énergétiques et le développement durable, a démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier et lui accorde le statut d'intervenant au dossier.¹

Quant au commentaire du Distributeur à l'effet que le dossier apparaîtrait « loin de l'expertise particulière » des intervenants environnementaux, il nous semble particulièrement mal informé à l'égard du RNCREQ. Vu sa mission axée sur le développement durable, le RNCREQ étudie et intervient depuis plusieurs années sur les enjeux d'approvisionnements et conditions de service d'Hydro-Québec ainsi que les mesures prises par cette dernière pour répondre adéquatement aux demandes de sa clientèle, notamment en période de pointe, tout en respectant les principes du développement durable. Les questions soulevées par le présent dossier s'inscrivent au cœur de cette problématique.

Plus particulièrement, son analyste externe au dossier, M. Raphals, a déjà produit un témoignage d'expert sur le sujet de la cryptomonnaie, ailleurs au Canada.² Les observations du RNCREQ déposées au dossier en juin dernier témoignent de ses connaissances en la matière.³

Une des grandes questions sous-jacentes à ce dossier — même si elle n'est pas abordée dans la preuve déposée jusqu'ici par le Distributeur — est l'ampleur des répercussions de la cryptomonnaie sur les coûts d'approvisionnement, ce qui soulève inévitablement la question de l'utilisation de l'électricité patrimoniale (les bâtonnets), et des importations effectuées afin d'éviter des dépassements. Le RNCREQ intervient à ce sujet depuis plusieurs années et dans différents dossiers. Il a déposé des analyses poussées sur lesquelles la Régie s'est appuyée dans plus d'une décision.⁴

¹ R-3726-2010, [D-2010-055](#), paragraphe 8.

² Voir notamment Philip Raphals, « Moratoria Applied to Cryptocurrency Loads in Low-Cost Jurisdictions », Board of Commissioners of Public Utilities – Newfoundland and Labrador, July 22nd, 2018.

³ Observations amendées du RNCREQ en prévision de l'audience, [C-RNCREQ-0009](#).

⁴ Voir notamment R-3986-2016, [D-2017-140](#), paragraphes 110 à 112; R-3897-2014 Phase 1, [D-2017-043](#), paragraphes 412 et 422.

Par ailleurs, au-delà de l'intérêt et de l'expertise particulière du RNCREQ, il est faux de prétendre que le présent dossier est de nature strictement économique. Tous s'entendent pour dire que la définition d'une nouvelle catégorie de consommateur vise ultimement à éviter une situation où l'implantation massive d'utilisateurs cryptographiques forcerait le Distributeur, voire même le Transporteur à faire de nouveaux investissements pour préserver la fiabilité de leurs réseaux respectifs, investissements qui pourraient rapidement s'avérer superflus si les utilisateurs, dont l'activité est fondamentalement instable, venaient à cesser abruptement leurs activités et à quitter les installations. Ceci est sans parler des investissements qui pourraient être faits par le Producteur ou d'autres producteurs d'électricité. Le gaspillage de ressources en résultant est une préoccupation environnementale légitime.

Au soutien de son motif quant à l'absence d'intérêt des groupes environnementaux, le Distributeur s'appuie essentiellement sur la décision D-2014-117. Avant d'utiliser une décision antérieure comme référence, encore faut-il démontrer que les éléments factuels et les questions techniques et juridiques soulevées par les deux dossiers sont suffisamment similaires pour permettre une telle référence. Le Distributeur n'a pas fait cette démonstration en l'espèce. En affirmant que la décision D-2014-117 comporte des motifs relatifs à « l'absence de connexité entre l'intérêt des groupes environnementaux et un dossier comportant des enjeux à caractère économique »⁵ le Distributeur fait une extrapolation abusive de la décision qui ne visait que les enjeux économiques du dossier R-3888-2014, qui sont fondamentalement différents de ceux soulevés en l'espèce.

Toute conclusion générale à l'effet que les intervenants environnementaux n'auraient pas un intérêt suffisant pour intervenir sur des questions économiques nous apparaît contraire à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui enjoint celle-ci à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. Le développement durable impose que soit reconnu le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.⁶

À titre de position subsidiaire à l'égard des intervenants environnementaux, le Distributeur demande que leurs interventions soient circonscrites à leur intérêt direct ce qui, de l'avis du Distributeur, exclurait les sujets d'ordre juridique. Si l'on suit ce raisonnement, aucun des intervenants à tout dossier devant la Régie ne pourrait se prononcer sur des questions d'ordre juridique, à moins que l'intervenant ne soit une association de juristes ou autre groupe ayant comme intérêt principal les enjeux juridiques. La Régie a démontré son intérêt pour les questions d'ordre juridique dans le présent dossier, notamment en demandant au Distributeur d'élaborer sur l'assise juridique de sa proposition de mettre à la disposition de sa clientèle un bloc dédié de 500 MW octroyé en vertu d'un processus de sélection des demandes.⁷ Les interventions sur les

⁵ Commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, [B-0041](#), p. 2.

⁶ *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1, art. 2

⁷ Demande de renseignements no 1 de la Régie à Hydro-Québec, [A-0006](#), demande 5.1, p. 6.

questions juridiques sont donc susceptibles d'être utiles à la Régie et ne sont pas l'apanage d'une catégorie d'intervenants au détriment d'une autre.

Réplique aux commentaires généraux du Distributeur

Dans ses commentaires, le Distributeur évoque la décision D-2018-084 dans laquelle il affirme que la Régie « précisait qu'il pouvait être opportun en l'espèce que les intervenants se regroupent ou déposent des commentaires écrits. » Cette affirmation ne paraphrase pas adéquatement la décision de la Régie. En effet, au paragraphe 122 de la décision D-2018-084, la Régie n'incite pas les intervenants à se regrouper, mais « suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables » [Nous soulignons]. Le RNCREQ et le GRAME ont effectué une telle concertation. Dans sa DDI, le GRAME identifie trois sujets dont il souhaite traiter, mais pour lesquels, après concertation avec le RNCREQ, il a été convenu que ce dernier réalise l'analyse.⁸ Finalement, au paragraphe 124, la Régie ne se prononce pas sur l'opportunité de déposer des commentaires écrits, mais ne fait que rappeler l'existence de cette possibilité et indiquer que la date limite pour le dépôt des commentaires sera fixée ultérieurement.

Le Distributeur juge que le montant total des budgets réclamés est démesuré en regard de l'objet du présent dossier, qu'il qualifie de « demande ciblée ». Il s'agit certes d'une demande ciblée, mais cette demande, tant ciblée est-elle, soulève des questions nouvelles et importantes, à la fois sur le plan technique et juridique, et appelle à la mise en place de solutions tarifaires inédites. En ce sens, elle doit être examinée avec la plus grande attention, car les décisions qui seront prises dans le présent dossier sont susceptibles d'affecter plusieurs dossiers futurs en créant un précédent pour le traitement de toute nouvelle clientèle présentant un profil de consommation d'électricité atypique. De plus, si une décision mal avisée devait être prise, les conséquences sur les coûts de service futurs pourraient être extrêmement grandes. Il est donc tout à fait normal que des efforts importants soient engagés afin d'éclairer la Régie.

À l'égard des frais, le RNCREQ a déjà souligné dans sa DDI qu'une grande partie son effort analytique pourrait être évité si le Distributeur présente une preuve satisfaisante sur les conséquences de sa proposition sur les coûts d'approvisionnement (les bâtonnets).

Finalement, le Distributeur demande à la Régie de donner priorité à l'examen du processus de sélection proposé. Le RNCREQ s'inscrit en faux contre cette demande, et remarque par ailleurs que les commentaires sur les DDI n'apparaissent pas comme le véhicule approprié pour la transmettre à la Régie.

⁸ Voir les paragraphes 19, 30 et 31 de [C-GRAME-0004](#).


Tel qu'expliqué dans les observations et la DDI du RNCREQ, le processus de sélection, s'il est en définitive jugé utile d'en établir un, doit être la conséquence d'une série de décisions en réponse aux questions suivantes :

- La Régie devrait-elle créer une nouvelle catégorie de consommateurs par rapport à la cryptomonnaie?
- Comment cette catégorie devrait-elle est définie?
- Quelles seraient les conséquences, à l'égard du coût de service total du Distributeur, de l'ajout de différents niveaux de charges de ce type, tenant compte des approvisionnements à la pointe et à d'autres moments de l'année (les bâtonnets), ainsi que les infrastructures de distribution et de transport ?
- Est-ce que les coûts additionnels causés par cette catégorie de consommateurs seront à sa charge, ou seront-ils socialisés parmi l'ensemble des consommateurs?
- Quelles contraintes devraient être imposées à cette catégorie de consommateurs (p. ex. effacement obligatoire à la pointe ou à d'autres moments lorsque nécessaire pour éviter des dépassements ou d'autres coûts)?
- Tenant compte des décisions prises sur l'ensemble de ces questions, combien de MW de charge de cryptomonnaie peuvent être rajoutés sans créer des coûts importants à la charge des autres consommateurs?
- Si cette quantité est moindre que la demande pressentie, quel mécanisme devrait être utilisé afin de choisir parmi eux?

La quantité de MW de charge permise et le processus de sélection sont clairement tributaires des décisions sur les éléments antérieurs de cette liste. Donner priorité à cette dernière étape, comme le demande le Distributeur, serait de présumer des réponses à l'ensemble des questions antérieures, et irait à l'encontre d'un processus sain de régulation économique.

Pour les motifs ci-haut énoncés, le RNCREQ soumet qu'il dispose de l'intérêt et de l'expertise nécessaires pour intervenir de manière utile à la Régie dans le présent dossier, et il demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande d'intervention. Il demande également à la Régie de rejeter la demande du Distributeur, formulée dans sa lettre, de donner priorité au processus de sélection proposée.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard